

**Commission d'accès à l'information
du Québec**

Dossier : 05 03 24
Date : Le 21 mars 2006
Commissaire : M^e Diane Boissinot

X

Demandeur

c.

VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS

Entreprise

DÉCISION

[1] La Commission d'accès à l'information (la « Commission ») est saisie d'une demande d'examen de mécontentement formulée en vertu de l'article 42 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*¹ (la Loi), par le demandeur, le 18 janvier 2005.

[2] Par avis posté le 15 novembre 2005, les parties sont convoquées à une audience devant se tenir en la ville de Trois-Rivières le 26 janvier 2006.

[3] Le 18 janvier 2006, l'avocate de l'entreprise avise la Commission que sa cliente a transmis au demandeur tous les documents demandés le 9 mai 2005 et rappelle que, depuis le 23 novembre 2005, le personnel de la Commission tente de joindre le demandeur sans succès.

¹ L.R.Q., c. P-39.1.

[4] Elle indique qu'à sa connaissance, le demandeur n'a répondu à aucun appel des membres du personnel de la Commission ni à aucun des messages téléphoniques qu'ils ont laissés sur son répondeur, ce qui s'est avéré après vérification de la soussignée auprès du personnel de la Commission.

[5] Craignant que le demandeur ne se présente pas à l'audience, elle demande à la Commission d'annuler celle-ci et propose une façon de procéder qui serait moins préjudiciable à sa cliente.

[6] Le 19 janvier suivant, la soussignée rend la décision qui suit et la fait parvenir aux parties:

La soussignée est la commissaire saisie de l'audition de la demande d'examen de mécontentement prévue pour le 26 janvier prochain à Trois-Rivières.

Étant donné le contenu de la lettre de l'avocate de l'entreprise qui m'est adressée le 18 janvier 2006 (avec mention de copie conforme expédiée au demandeur) et de la pièce qui y est jointe et considérant la confirmation de l'échec du personnel de la Commission dans ses tentatives de rejoindre le demandeur depuis l'avis de convocation posté le 15 novembre 2005 afin de connaître ses positions et intentions quant au litige, la Commission annule l'audience du 26 janvier 2006 et suspend l'audition de cette cause.

La suspension est consentie jusqu'au 15 mars 2006. À défaut par le demandeur de demander, par écrit adressé à la maître des rôles de la Commission, madame Mailhot, la réinscription de sa cause au rôle d'audition avant l'expiration de ce délai, la Commission fermera le dossier sans autre formalité.

[7] Cette décision a été postée au demandeur par courrier recommandé à l'adresse qu'il avait indiquée au dossier et ce courrier a dûment été livré à cette adresse.

[8] Jusqu'à ce jour, après révision du dossier et vérification, il appert que le demandeur n'a pas requis par écrit la réinscription de sa cause au rôle d'audition.

DÉCISION

[9] Compte tenu de ce qui précède, la Commission a des motifs raisonnables de croire que son intervention n'est manifestement pas utile au sens de l'article 52 de la Loi :

52. La Commission peut refuser ou cesser d'examiner une affaire si elle a des motifs

raisonnables de croire que [...] son intervention n'est manifestement pas utile.

[10] En conséquence, la Commission

CESSE D'EXAMINER la présente demande d'examen de mécontentement; et

FERME le dossier.

DIANE BOISSINOT
Commissaire

Avocate de l'entreprise :
M^e Florence Lucas